1er degré

Demande d'inscription au MOUVEMENT 2020 dans la région Centre-Val de Loire

TITULAIRE

FICHE 1

RETOUR AVANT LE MARDI 3/03/2020

au secrétariat de la CRDE par mail à floriane.rignon@ec-berryloiret.fr ou par voie postale au 51, bd Aristide Briand 45001 Orléans cedex 1

Identité du demandeur :

Nom :		Prénom :	
Nom de jeune fille :		Date naiss.	
Adresse :			
Commune :		Code postal	
Téléphone fixe :		Téléphone portable :	
Adresse électronique obligatoire			

Situation administrative.

- ☐ date du contrat ou de l'agrément définitif
- ☐ date du contrat ou de l'agrément provisoire
- ☐ congé ou disponibilité depuis le
- ☐ réintégration (contrat interrompu avant le 01/09/2009) depuis le

Qualification ASH : OUI | NON — Si oui, option

Ancienneté générale de service (vous devez impérativement fournir votre fiche d'ancienneté accessible sur i-professionnel)

Etablissement actuel (Nom) :

Adresse : CP et Commune

☐ à temps complet ☐ à temps partiel autorisé ↳ quotité : ☐ à temps incomplet ↳ quotité :

Si vous êtes sur plusieurs écoles, merci de faire une fiche par école

Je demande que mon poste soit mis au mouvement au motif :

- ☐ **Demande de mutation au sein de l'académie d'Orléans-Tours**
- ☐ **Demande pour complément de service** (quotité complémentaire.....) *
- ☐ **Demande** de temps partiel autorisé (quotité.....) *
- ☐ **Demande** de temps incomplet (quotité.....)*
- ☐ **Demande** de temps partiel de droit (quotité.....)*
- ☐ **Demande d'admission à la retraite, au RETREP, ou à la retraite progressive ***
- ☐ **Demande d'interruption de fonction prévue par la réglementation au-delà de la période protégée**
  - ↳ type d'interruption (préciser congé parental, disponibilités, ...) .....
- ☐ **Démission**
- ☐ **Demande de mutation hors académie**

* le poste ou la fraction de poste ainsi déclaré devient susceptible d'être vacant

Codification de la demande

A2 ☐ **Obligation d'entrer dans le mouvement**
- ☐ en l'absence de qualification ASH sur un poste ASH
- ☐ pour réduction ou perte d'emploi
- ☐ pour les chefs d'établissement quittant leur fonction de direction
- ☐ pour les maitres en demande d'emploi après validation de stage dont la

A3 ☐ **Demande de réintégration après période de congé parental ou disponibilité au-delà de la période durant laquelle le service a**

A4 ☐ **Demande pour complément de service**

B ☐ **Demande de mutation**
- ☐ pour impératifs familiaux
- ☐ pour raisons médicales
- ☐ autres

Joindre à votre dossier toutes les pièces justifiant le motif de votre demande *(cf verso)*

A :
Le :

Signature du maître

Signature du chef d'établissement

Un accusé de réception de votre demande vous sera adressé par mail.

7.1 Rapprochement de domicile

Le rapprochement de domicile doit permettre à un enseignant de se rapprocher du domicile de la famille lorsque celui-ci est éloigné de l'établissement d'exercice en raison du lieu de travail du conjoint.

Situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de domicile :

- maîtres mariés ou pacsés avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours,*
- maîtres non mariés ayant au moins un enfant de moins de 20 ans, né et reconnu par les deux parents avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

* si la signature du PACS est trop récente pour joindre un justificatif d'imposition commune, fournir un justificatif de domicile commun

Dans tous les cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle. La situation s'apprécie à la date à laquelle la Commission diocésaine de l'emploi émet les premières propositions pour ces maîtres.

Documents justificatifs :

- photocopie du livret de famille,
- documents attestant de la signature d'un pacte civil de solidarité et de l'imposition commune,
- extrait de naissance de l'enfant,
- attestation de l'employeur ou d'inscription au Pôle emploi ou d'apprentissage.

7.2 Handicap et maladie

Situations prises en compte pour les demandes de rapprochement au titre du handicap ou de la maladie de l'enseignant, du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- les personnes atteintes d'une maladie grave ou invalidante.

La procédure concerne les maîtres eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants ou ascendants.

Documents justificatifs :

- tous les justificatifs dont, au moins, une attestation délivrée par un médecin agréé, ou un médecin du rectorat, attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou malade.

7.3 Résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Documents justificatifs :

- Décisions de justice, intervenues avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours et attestant des situations à l'origine de la demande.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) avant à charge un ou des enfants de moins de